

PROCÉDURE DE SUSPENSION DES COURS LORS D'UNE INTEMPÉRIE

1.0 DÉCISION DE SUSPENDRE LES COURS

La décision de suspendre les cours et, conséquemment, de suspendre le service du transport, incombe à la Direction générale qui voit également à diffuser l'information appropriée aux médias d'information.

2.0 SUSPENSION GÉNÉRALE LE MATIN

- 2.1 Le responsable du transport, ou une personne mandatée à cette fin, s'informe auprès d'Environnement Canada sur les prévisions météorologiques et auprès du ministère des Transports sur l'état des routes. Ces informations sont complétées par celles obtenues auprès de transporteurs et de contremaîtres municipaux concernant la situation qui prévaut dans leur secteur.
- 2.2 Le responsable du transport communique avec la Direction générale pour l'informer de la situation.
- 2.3 Lorsque la décision est à l'effet de suspendre les cours, les transporteurs et la population en sont informés entre 6 h 15 et 6 h 45 au moyen d'un message diffusé sur les ondes des stations locales C.F.E.R.-TV, C.J.B.R.-FM, 102,9 Rouge FM, NRJ Est-du-Québec 98,7, C.K.M.N.-FM et C.F.Y.X.-FM93. De plus, l'information est diffusée sur les réseaux LCN et RDI. Elle est aussi transmise sur le site Internet de la commission scolaire.

3.0 SUSPENSION GÉNÉRALE EN COURS DE JOURNÉE

- 3.1 Le personnel du service du transport valide régulièrement l'évolution de la situation auprès d'Environnement Canada et du ministère des Transports.
- 3.2 Les transporteurs et les directions d'établissement qui détiennent de l'information sur les conditions climatiques dans leur secteur, doivent communiquer avec le responsable du transport pour que la décision soit prise rapidement.
- 3.3 Lorsque la situation justifie le retour des élèves à la maison, la décision doit être prise au plus tard, en avant-midi à 10 h 15, sous réserve des recommandations du ministère des Transports et de la Sûreté du Québec eu égard à la sécurité des élèves.
- 3.4 Le responsable du transport informe les directions d'établissement et les transporteurs de la décision de rappeler les véhicules et de retourner les élèves à la maison. Dans le cas des transporteurs, ils sont rejoints par téléphone, alors que l'information aux directions d'établissement est transmise par télécopieur.

- 3.5 Un message radiodiffusé informe les parents de la décision de suspendre les cours. L'information est diffusée sur le site Internet de la commission scolaire.
- 3.6 La Sûreté du Québec est avisée :
- **MRC Rimouski-Neigette :**
Superviseur de relève : 418 721-7308 - Télécopieur : 418 721-7626
 - **MRC de la Mitis :**
Gaétan Bonneau, Pierre Robinson ou le sergent de relève :
Tél. : 418 775-1525. Télécopieur : 418 775-1528
- 3.7 Le ministère des Transports est avisé. Tél. : **418 775-8801.**
- 3.8 Lorsque la suspension a lieu en avant-midi, les élèves du primaire et du secondaire sont retournés à leur domicile à l'heure habituellement prévue pour la sortie du midi et ne reviennent pas en après-midi.
- Les services de garde demeurent ouverts pour accueillir les élèves qui y reçoivent des services.
- Il revient aux directions d'école de sensibiliser les parents à l'importance de s'assurer que les enfants qui reviennent à la maison plus tôt que prévu soient en sécurité.
- 3.9 Les élèves du secondaire venant de l'extérieur de la ville de Rimouski qui prennent leur repas à l'école Paul-Hubert sont retournés vers 12 h 50.
- 3.10 Pour la majorité des élèves de l'école du Mistral venant de l'extérieur de la ville de Mont-Joli, le départ se fait entre 11 h 10 et 12 h 05. (Jour 10)
- 3.11 Pour la formation offerte en soirée aux adultes et en formation professionnelle, la décision de suspendre les cours est communiquée aux médias par la direction du centre **avant 14 h 30**. Celle-ci en informe la Direction générale.
- 3.12 Lorsque, sur recommandation de la Sûreté du Québec et du ministère des Transports, des élèves ne peuvent être retournés à la maison, les directions d'établissement doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et, au besoin, l'alimentation des élèves.

4.0 SUSPENSION LOCALISÉE

Si les conditions climatiques n'affectent qu'une partie du territoire, la décision de suspendre les cours ou de retourner les élèves est laissée à l'initiative de la direction de l'école qui doit en informer la Direction générale. Il appartient également à la direction de l'école d'informer les parents et les transporteurs de cette décision et de s'assurer que chaque élève soit en sécurité.

5.0 JOURNÉE PÉDAGOGIQUE

Tout le personnel doit se rendre au travail, sauf si les conditions climatiques font en sorte que la tenue des activités prévues devient incertaine ou difficile à maintenir. La décision de suspendre lesdites activités incombe à la Direction générale qui voit également à diffuser l'information appropriée aux médias d'information **et sur le site Internet de la commission scolaire**. Le personnel qui s'absente doit compléter un rapport d'absence.

6.0 RESPONSABILITÉS DE LA CONDUCTRICE ET DU CONDUCTEUR

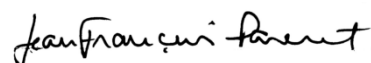
- 6.1 Lorsqu'il est possible de circuler et qu'aucun communiqué n'a été radiodiffusé à l'effet que les cours sont suspendus, les élèves doivent être transportés aux écoles, peu importe leur nombre.
- 6.2 En milieu rural, si une conductrice ou un conducteur juge le risque trop grand pour effectuer son circuit, elle ou il en informe la direction de l'école concernée à qui il appartient de prendre la décision qui s'impose dans les circonstances.

7.0 RESPONSABILITÉS DES PARENTS

S'il juge que la sécurité de son enfant est mise en danger, un parent peut décider de garder son enfant à la maison, même si les cours sont dispensés.

APPROBATION

La présente procédure a été modifiée par le directeur général le 19 octobre 2011.



Jean-François Parent
Directeur général